

**PRÉFÈTE DU CHER**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Pôle de la Protection des Populations  
Service de la Protection de l'Environnement  
Installation classée soumise  
à autorisation n° 2364  
SAS ATELIERS D'ORVAL**

**ARRETE n°2014-DDCSPP-121  
portant surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique  
pour la société ATELIERS D'ORVAL sise sur la commune d'Orval**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.1.374 du 25 avril 2007 autorisant la poursuite et portant mise à jour administrative d'un établissement de fabrication, d'entretien et de rénovation de wagons exploité par la SA Ateliers d'Orval à Orval, route de l'Ombree.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010.1.1728 du 17 septembre 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la SA Ateliers d'Orval à Orval, prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le courrier de l'inspection du 9 décembre 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2014 ;

VU l'avis favorable en date du 19 juin 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite, par courriel en date du 20 juin 2014, au directeur de la société ATELIERS D'ORVAL qui n'a pas formulé de remarques dans le délai imparti ;

VU le rapport établi par le laboratoire IANESCO daté du 23 novembre 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bio accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

#### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet**

La société ATELIERS D'ORVAL, dont le siège social est situé route de l'Ombree, 18200 ORVAL, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournisse un programme d'actions et/ou d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses suivantes :

- 1,2 dichloroéthane,
- chloroforme (trichlorométhane),
- chrome et ses composés,
- cuivre et ses composés,
- zinc et ses composés,
- nickel et ses composés,
- cadmium et ses composés.

L'exploitant prend toutes les dispositions adéquates pour la suppression des émissions des substances dangereuses prioritaires visées à la Directive Cadre sur l'Eau à l'échéance 2021.

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 28 mai 1995 susvisé à son article 2 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1995 susvisé répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

#### **ARTICLE 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne**

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

| Nom du rejet             | Substance                     | CODE SANDRE | Périodicité            | Durée de chaque prélèvement                                   | Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 1) |
|--------------------------|-------------------------------|-------------|------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Eaux usées industrielles | 1,2 dichloroéthane            | 1161        | 1 mesure par trimestre | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation | 2                                                                                                                             |
|                          | Chloroforme (trichloroéthane) | 1135        | 1 mesure par trimestre | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation | 1                                                                                                                             |
|                          | chrome et ses composés        | 1389        | 1 mesure par trimestre | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation | 5                                                                                                                             |
|                          | cuiivre et ses composés       | 1392        | 1 mesure par trimestre | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation | 5                                                                                                                             |
|                          | zinc et ses composés          | 1383        | 1 mesure par trimestre | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation | 10                                                                                                                            |
|                          | nickel et ses composés        | 1386        | 1 mesure par trimestre | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation | 10                                                                                                                            |
|                          | cadmium et ses composés       | 1388        | 1 mesure par trimestre | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation | 2                                                                                                                             |

#### **ARTICLE 4 - Programme d'actions**

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

| Nom du rejet             | Substance                         | CODE SANDRE |
|--------------------------|-----------------------------------|-------------|
| Eaux usées industrielles | 1,2 dichloroéthane                | 1161        |
|                          | Chloroforme<br>(trichlorométhane) | 1135        |
|                          | chrome et ses composés            | 1389        |
|                          | cuivre et ses composés            | 1392        |
|                          | zinc et ses composés              | 1383        |
|                          | nickel et ses composés            | 1386        |
|                          | cadmium et ses composés           | 1388        |

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

#### **ARTICLE 5 - Etude technico-économique**

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique dont la trame est jointe en annexe 3 intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 4. »

#### **ARTICLE 6 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

##### **6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

##### **6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes.**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté.

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

#### **ARTICLE 7 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 9 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Maire d'ORVAL, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS ATELIERS D'ORVAL.

Bourges, le 17 juillet 2014

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Directeur adjoint,

Signé

